

## Projet de loi instituant un système universel de retraite

### Déclaration U2P

Cette réforme des retraites, l'U2P ne l'a pas demandée. Pour autant, dès le départ l'U2P s'est placée dans une position d'ouverture et en a soutenu le principe, considérant que la multiplicité actuelle des régimes de retraite entretenait un sentiment d'illisibilité et d'inégalité auquel il était nécessaire de remédier.

Ce projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui appelle des remarques tant de forme que de fond.

Sur la forme tout d'abord. L'U2P a apprécié la méthode qui a présidé à la construction de cette réforme. La concertation menée pendant près de deux ans a ainsi permis de discuter point par point l'ensemble des axes de cette réforme majeure et d'ampleur, de porter plusieurs demandes qui ont été pour l'essentiel entendues.

Sur le fond. Il est important de réinsister sur le fait que cette réforme n'a pas vocation à créer un régime unique mais bien un régime universel capable d'intégrer des spécificités, en particulier des indépendants de l'artisanat, du commerce et des professions libérales afin de ne pas bouleverser les équilibres économiques de leur activité.

Ce projet de loi répond ainsi aux revendications exprimées par l'U2P que ce soit en matière de cotisations et d'assiette de cotisations, de transitions, de carrières longues, ou de gouvernance en particulier.

Ainsi, les travailleurs indépendants ne cotiseront au même niveau que les salariés et leurs employeurs que jusqu'à un **revenu égal au plafond** de la sécurité sociale. **L'U2P a été entendue.**

Le **calcul de l'assiette des cotisations** des travailleurs indépendants va être unifié et simplifié. Un abattement forfaitaire de l'ordre de 30% sera appliqué afin de neutraliser l'effet de la convergence des taux de cotisations. **L'U2P a été entendue.**

Cette convergence des taux de cotisations se fera à partir de 2025 selon des **transitions très progressives** et selon des modalités adaptées à la situation de chaque profession. C'est essentiel en particulier pour les professions libérales caractérisées par une hétérogénéité de situations. **L'U2P a été entendue.**

Le dispositif de carrières longues est maintenu avec des conditions d'accès inchangées. C'était indispensable pour de nombreux travailleurs indépendants ayant commencé très jeune leur activité professionnelle. **L'U2P a été entendue.**

Ce projet de loi met en œuvre un engagement du Président de la République de **porter à 1000€ nets** les pensions des assurés ayant effectué une carrière complète et ce dès 2022. Parmi les principaux concernés les travailleurs indépendants. L'U2P avait défendu l'idée de valoriser le travail au regard d'autres situations, **elle a été entendue.**

En matière de **gouvernance**, les partenaires sociaux auront pour mission de piloter le système universel au sein de la Caisse nationale de retraite universelle avec des compétences significatives en matière de choix des modalités d'atteinte de l'équilibre financier. **L'U2P a été entendue.**

Les professionnels libéraux seront dotés compte tenu de leur situation d'une gouvernance spécifique avec des compétences importantes en particulier en matière de retraite supplémentaire obligatoire pour ces assurés. **L'U2P a été entendue.**

Parmi les autres mesures qui emportent l'adhésion de l'U2P, celles relatives aux modalités d'indexation des pensions, des transitions de l'emploi vers la retraite ou de réversion notamment sont à citer.

Ces points de satisfaction s'accompagnent néanmoins de **points d'insatisfaction** sur lesquels l'U2P demande que ce projet de loi évolue.

Si le principe de **l'abattement forfaitaire de l'assiette** des cotisations des travailleurs indépendants est bien inscrit dans ce projet de loi, ses modalités de mise en œuvre, en particulier son pourcentage, sont renvoyées à une ordonnance. L'U2P demande que ces dispositions **figurent dans ce projet de loi.**

S'agissant de la capacité pour les professions libérales de mettre en place un **régime supplémentaire de retraite**, l'U2P demande que cette compétence soit **étendue à l'ensemble des professions indépendantes**, et que cette extension figure dans ce projet de loi.

S'agissant des **cotisations minimales**, afin de respecter le principe d'universalité, l'U2P demande que ce projet de loi prévoit des règles identiques pour tous les travailleurs indépendants.

La **crédibilité d'une telle réforme** passe inévitablement par la **garantie de son financement**. Il ne serait pas responsable de ne pas assurer financièrement son équilibre. Il s'agit d'une « règle d'or » que nous devons collectivement nous imposer pour ne pas faire peser sur les générations futures le poids de nos inconséquences.

Le choix a été fait de discuter de cet équilibre et de ses modalités au sein d'une Conférence du financement. Les partenaires sociaux auront à démontrer leur capacité collective à trouver des compromis acceptables. L'U2P participera à ces discussions dans cet état d'esprit en observant que le Premier ministre a bien pris soin dans son courrier adressé aux partenaires sociaux le 11 janvier qu'elles ne devront pas entraîner de hausse du coût du travail ni baisse des pensions.

D'autres discussions sont également en cours sur la pénibilité, l'emploi des seniors, la gestion des fins de carrières.

Ce projet de loi s'inscrit dans ce contexte. Il doit être appréhendé au regard de ce contexte. Par ailleurs il renvoie de nombreuses précisions à des ordonnances ou à des textes réglementaires ce qui ne facilite pas l'appréciation de leurs portées.

Aussi, et bien que nous soyons globalement satisfaits des grandes orientations de ce projet de loi, l'U2P **prend acte** de ce texte qui reste à ce stade perfectible.

## **Projet de loi instituant un système universel de retraite**

### **Présentation synthétique des principales dispositions**

#### **- Article 1<sup>er</sup> : Grands principes**

Cet article réaffirme le principe d'un financement de la retraite obligatoire par répartition.

Il fixe 6 grands objectifs :

- en premier lieu, il doit répondre à un objectif d'équité
- en deuxième lieu, le système universel renforce la solidarité entre les assurés
- en troisième lieu, le système universel de retraite doit permettre de garantir un niveau de vie satisfaisant aux retraités
- en quatrième lieu, le système universel de retraite doit renforcer la liberté dans le choix de départ en retraite des assurés
- en cinquième lieu, le système universel de retraite doit répondre à un objectif de soutenabilité économique et d'équilibre financier
- enfin, le système universel doit porter un objectif de lisibilité des droits à retraite.

#### **- Article 2 : Régime unique**

Le système universel de retraite couvre l'ensemble des personnes travaillant en France, sans exception, et se substitue ainsi aux 42 régimes de retraite actuellement existants (régimes de base et régimes complémentaires obligatoires).

#### **- Article 4 : Travailleurs indépendants**

Le système universel de retraite est applicable aux travailleurs indépendants : artisans-commerçants et professionnels libéraux.

Les travailleurs indépendants pourront continuer de disposer de régimes propres pour l'invalidité-décès qui ne relève pas de la retraite.

- **Article 8 : Points**

Dans le système universel de retraite, les droits à retraite seront calculés en points qui seront enregistrés au fil de la carrière sur le compte personnel des assurés. Chaque heure travaillée ouvrira des points.

La valeur d'acquisition des points sera fixée chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle.

- **Article 9 : Valeurs du point**

Les valeurs d'acquisition et de service du point seront déterminées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, en tenant compte des projections financières du système. La valeur du point ne pourra pas baisser, cette règle d'or étant inscrite à l'article 55 du projet de loi.

- **Article 10 : Age d'équilibre**

Le système universel de retraite fonctionnera autour d'une référence collective, correspondant à l'âge auquel les assurés pourront partir à « taux plein », et autour de laquelle s'articulera un mécanisme de bonus/malus : l'âge d'équilibre.

Pour l'assuré, une majoration s'appliquera lorsqu'il partira en retraite après l'âge d'équilibre, tandis qu'une minoration sera appliquée s'il part en retraite avant cet âge.

Les coefficients de majoration et de minoration seront à la main du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle. A défaut, lors de l'entrée en application du système universel de retraite, ils seront fixés par décret à 5 % par an (0,42 % par mois) comme les actuels taux de décote et surcote.

L'âge d'équilibre sera fixé par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle en tenant compte des projections financières du système. Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut pas être approuvée.

- **Article 11 : Indexation**

Dans le système universel, les modalités d'indexation des retraites resteront fixées sur l'inflation, comme dans le droit actuellement en vigueur

- **Article 12 : Droit à l'information**

Chaque assuré disposera d'un compte personnel de carrière. Le droit à l'information sera ainsi renforcé afin de permettre à chacun de disposer, tout au long de sa carrière, d'une information actualisée, fidèle et exhaustive.

Les assurés auront à tout moment la possibilité de disposer d'une estimation du montant de leur retraite. Ils disposeront d'un interlocuteur unique dans le cadre de la gestion de leurs droits.

Le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de 12 mois toute mesure visant à créer pour chaque assuré un compte personnel de carrière accessible par l'intermédiaire d'un service en ligne.

#### - **Article 13 : Cotisations**

Le système universel de retraite sera financé par des cotisations sociales assises sur les revenus d'activité. Les cotisations servant de base au calcul des droits à retraite seront calculées dans la limite de 3 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Un décret fixera le niveau total des taux de cotisation de retraite à 28,12 %. Ce niveau sera partagé à 60 % pour les employeurs et à 40 % pour les assurés,

Ce niveau total correspondra à deux cotisations s'appliquant à deux assiettes distinctes :

- Une cotisation plafonnée, dont le taux sera fixé par décret à 25,31 % (soit 90 % des 28,12 %) s'appliquera à la part de la rémunération limitée à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit environ 120 000 €).

- Une cotisation déplafonnée dont le taux sera fixé par décret à 2,81 % (soit 10 % des 28,12 %), s'appliquera à la totalité des rémunérations perçues sans limitation de niveau. Elle permettra dans un objectif de solidarité, comme aujourd'hui, de faire contribuer la totalité des revenus au financement du système de retraite.

#### - **Article 17 : Fonctionnaires**

Les fonctionnaires, magistrats et militaires ne cotisent pas actuellement sur l'intégralité de leur rémunération

Avec la mise en place du système universel, il est donc prévu de prendre en compte l'intégralité de la rémunération versée dans le calcul des droits à retraite, et donc de permettre aux fonctionnaires de s'ouvrir des droits sur leurs primes.

#### - **Article 20 : Cotisations des travailleurs indépendants**

Les travailleurs indépendants cotiseront ainsi au même niveau que les salariés et leurs employeurs, jusqu'à un revenu égal au plafond de la sécurité sociale (près de 40 000 €).

Avec cette règle d'équité, près de 75 % des travailleurs indépendants cotiseront au même niveau et, à revenus identiques, ouvriront les mêmes droits à retraite que les salariés.

Pour que le système universel de retraite tienne compte de la dégressivité actuelle du poids des cotisations pour la part des revenus allant au-delà du plafond de la sécurité sociale, constatée dans les différents régimes de retraite des indépendants, entre 1 et 3 fois le plafond de la sécurité sociale (de 40 000 € à 120 000 €), il est proposé que les travailleurs indépendants cotisent uniquement à hauteur de la part salariale des cotisations.

Ainsi les travailleurs indépendants cotiseront :

Tranche de revenus	Taux de cotisation plafonnée (génératrice de droits)	Taux de cotisation déplafonnée (non génératrice de droits)	Taux de cotisation globale
0 à 1 PASS	25,31%	2,81%	28,12%
1 à 3 PASS	10,13%	2,81%	12,94%
Au-delà de 3 PASS		2,81%	2,81%

Les cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du système universel de retraite sont calculées dans les conditions prévues à l'article L662-1 du code de la Sécurité sociale.

La réforme des retraites ne remettra pas en cause le principe de prise en charge par l'assurance maladie d'une partie des cotisations retraite dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

#### - **Article 21 : Assiette des cotisations des travailleurs indépendants**

À l'heure actuelle, les travailleurs indépendants présentent une importante disparité de taux et d'assiette de cotisations à l'assurance vieillesse selon leur régime d'affiliation.

Il est proposé d'unifier et de simplifier le calcul de l'assiette de cotisations et contributions des travailleurs indépendants. Cette assiette serait définie comme l'équivalent d'une assiette brute qui serait calculée à partir d'un abattement forfaitaire appliqué au revenu déclaré.

Toutefois cet article ne précise pas le niveau de cet abattement alors qu'il avait été annoncé à 30%.

Pour cela, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance dans un délai de 12 mois, toute mesure visant à adapter les dispositions relatives à l'assiette des cotisations.

Le barème des cotisations de retraite devra à terme s'appliquer de manière identique à l'ensemble des activités indépendantes et libérales. Toutefois, cette convergence pourra se faire, à partir de 2025, selon une transition très progressive et selon des modalités adaptées à la situation de chaque population.

Les caisses des professions libérales (les sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français) auront vocation à être parties prenantes de cette transition, *via* la définition de plans de convergence vers le système universel.

Ces plans de convergence détermineront aussi les leviers qui seront à disposition des caisses pour accompagner cette transition, et notamment l'utilisation des réserves qui ont été constituées par ces caisses. Pour les professions les plus éloignées de l'application de ce barème, cette transition devra être achevée au plus tard dans un délai de 15 ans.

- **Article 22 : Cotisation minimale des travailleurs indépendants**

Une cotisation minimale est maintenue pour les travailleurs indépendants (fixée à 450 Smic horaire).

Il leur est désormais proposé d'augmenter cette cotisation minimale (à 600 SMIC horaire), afin de leur valider 4 trimestres par an, et donc in fine une carrière complète. Cette augmentation est facultative ; il s'agit d'un droit d'option.

Les indépendants qui ont opté pour le régime simplifié de la microentreprise ne s'acquittent d'aucune cotisation minimale obligatoire. Pour améliorer l'acquisition de droits des micro-entrepreneurs, ils auront la possibilité d'acquérir une garantie minimale de points chaque année

Cet article n'assure donc **pas l'égalité de traitement** notamment pour les personnes exerçant à titre principal dans le cadre du régime de la micro-entreprise.

- **Article 23 : Age minimal**

Conformément aux engagements du Gouvernement, l'âge minimal de départ en retraite restera fixé à 62 ans dans le système universel de retraite.

Cet âge minimal de 62 ans autorise toutefois des départs anticipés pour les assurés qui ont connu des carrières longues, des métiers pénibles ou qui sont en situation d'incapacité permanente.

- **Article 24 : Transitions activité-retraite**

Le système universel a vocation à faciliter les transitions de l'emploi vers la retraite pour les seniors, en assouplissant et en rendant plus attractives les possibilités de passage progressif entre l'emploi et la retraite d'une part et de cumul entre une retraite et des revenus d'activité d'autre part.

- **Article 28 : Carrières longues**

Le dispositif de carrières longues sera maintenu afin que les assurés ayant réalisé de longues carrières puissent partir deux ans plus tôt que les autres.

Ce dispositif conservera les conditions d'accès actuelles : il ouvre le droit à un départ en retraite dès 60 ans aux assurés ayant commencé tôt leur activité (avant l'âge de 20 ans) et ayant effectué une carrière longue.

Comme aujourd'hui, le bénéfice de ce dispositif reposera sur la durée d'activité qui sera calculée selon les modalités prévues pour le minimum de retraite.

- **Article 29 : Handicap**

Le système universel de retraite conserve, à l'instar du dispositif actuel, la possibilité d'un départ en retraite avant l'âge légal pour les assurés ayant effectué une carrière professionnelle en situation de handicap. L'âge de départ en retraite anticipée sera fixé par décret, entre 55 et 59 ans selon le cas, en fonction de la durée d'activité accomplie en situation de handicap

- **Article 30 : Inaptitude**

Un dispositif de retraite pour inaptitude applicable à l'ensemble des assurés est prévu. Il leur permet, lorsqu'ils sont reconnus inaptes à la poursuite de leur emploi et qu'une incapacité de travail leur est médicalement reconnue, de partir en retraite au taux plein à l'âge légal.

- **Article 33 : Pénibilité extension du C2P**

Cet article étend dans le système universel de retraite aux agents publics civils et aux assurés des régimes spéciaux, à l'exception des marins et des militaires, le bénéfice du compte professionnel de prévention (C2P), aujourd'hui réservé aux salariés du régime général et du régime agricole.

Les seuils ouvrant droit au C2P seront abaissés par décret, afin que davantage d'assurés puissent en bénéficier : ainsi, le seuil du travail de nuit sera abaissé de 120 à 110 nuits, et celui des équipes successives alternantes de 50 à 30 nuits.

- **Article 39 : Régime spéciaux**

L'intégration des assurés des régimes spéciaux au système universel de retraite doit se faire dans le cadre d'une transition, qui éteint très progressivement les spécificités dont pouvaient se prévaloir leurs bénéficiaires, notamment en matière d'âge de départ anticipé.

Cet article habilite ainsi le Gouvernement à déterminer par ordonnance les règles de transition en matière d'âge de départ à la retraite et d'âge d'équilibre applicables aux anciens assurés des régimes spéciaux.

- **Article 40 : Minimum de retraite**

Afin de garantir une retraite adéquate à tous les assurés ayant longtemps travaillé sur des rémunérations modestes, cet article prévoit un minimum de retraite accordé à compter de l'âge de référence.

Ce dispositif garantira aux assurés ayant effectué une carrière complète une retraite nette égale à 85 % du SMIC net.



- **Article 41 : Minimum de pension**

Le système universel de retraite prévoit un minimum de pension couvrant l'ensemble de la retraite qui garantira à tout assuré à carrière complète un minimum de retraite, égal à 85 % du SMIC.

Cet article introduit une mesure de transition permettant de mettre en œuvre l'engagement du Président de la République en date du 25 avril 2019 de porter à 1 000 euros nets les pensions des assurés ayant effectué une carrière complète dès 2022.

Les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles sont les principaux concernés.

- **Article 42 : Mécanismes de solidarité**

Cet article prévoit des mécanismes de solidarité en permettant de compenser pour la retraite les périodes suivantes :

- Les périodes de congé maternité
- Les périodes de congés maladie
- Les périodes d'invalidité
- Les périodes de chômage

- **Article 43 Aidants Minimum de points**

Il est prévu la mise en place d'un nouveau dispositif unique de garantie de droits à retraite pour les aidants. Ce dispositif permettra d'acquérir un minimum de points au titre des périodes pendant lesquelles un assuré s'occupe d'une personne handicapée (enfant ou adulte), d'une personne âgée en situation de perte d'autonomie ou d'une personne malade.

- **Article 44 : Majorations pour enfants**

Cet article prévoit la mise en place d'un dispositif unique de majoration en points de 5 % accordée par enfant et dès le premier enfant. Ce dispositif sera commun à l'ensemble des assurés

Cet article prévoit que la majoration soit par défaut attribuée à la mère.

Enfin, une majoration supplémentaire de 1 % sera attribuée à chaque parent d'au moins trois enfants

- **Article 45 : Compensation pour interruption/réduction d'activité**

En complément de la majoration en points prévue au titre de l'éducation des enfants, cet article instaure un nouveau dispositif permettant de compenser les interruptions ou réductions d'activité des assurés au titre de l'éducation d'enfants dans les premières années suivant la naissance de l'enfant.

- **Article 46 : Réversion**

Cet article unifie les règles relatives aux retraites de réversion.

La retraite de réversion sera attribuée à partir de l'âge de 55 ans. Elle ne sera pas soumise à condition de ressources. Elle sera fixée de telle sorte que la retraite de réversion majorée de la retraite de droit direct du conjoint survivant corresponde à 70 % des points acquis de retraite par le couple.

Elle sera attribuée sous condition de durée de mariage et de non-remariage après le décès afin qu'elle s'adresse aux personnes subissant une perte de niveau de vie.

- **Article 49 : Caisse nationale de retraite universelle-CNRU**

La Caisse nationale de retraite universelle-CNRU, structure de tête, sera un établissement public administratif qui aura pour mission d'assurer le pilotage du système universel.

Elle est soumise au contrôle des autorités de l'Etat.

La CNRU est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

- des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) ;
- des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés habilitées à désigner des représentants au Conseil commun de la Fonction publique ;
- des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P);
- des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel des activités agricoles (FNSEA);
- des représentants désignés par les employeurs représentés au Conseil commun de la Fonction publique ;
- des représentants désignés par l'organisation syndicale représentant les professions libérales au niveau national la plus représentée au sein du Conseil d'administration de la CNAVPL (UNAPL).

Le nombre de membre du Conseil d'administration de la CNRU et leur répartition ainsi que les conditions d'élection du Président sont fixées par voie réglementaire.

- **Article 50 : Création CNRU**

La Caisse nationale de retraite universelle est créée dès le 1er décembre 2020 afin de piloter les chantiers (campagnes de fiabilisation des carrières, projets informatiques, réorganisation du réseau etc.) contenus dans le schéma de transformation qui sera élaboré après la publication de la loi.

- **Article 51 Gouvernance professionnels libéraux**

Cet article vise à prévoir les modalités de gouvernance du système universel pour les professionnels libéraux.

Une ordonnance créera un Conseil de la protection sociale des professionnels libéraux.

Ce Conseil sera compétent en matière de prestations en espèce et d'action sociale en cas d'invalidité, de décès et le cas échéant de maladie et en matière de retraite supplémentaire obligatoire pour ces assurés.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer :

- les modalités, en termes de représentation et de gouvernance, de prise en compte des spécificités des professionnels libéraux dans le cadre d'un Conseil de la protection sociale des professions libérales ;
- les modifications à apporter en conséquence aux dispositions relatives au CPSTI et à la CNAVPL et aux sections professionnelles.

- **Article 54 : Relation CNRU / Organismes de retraite actuels**

Cet article organise l'articulation entre la Caisse nationale de retraite universelle et les organismes gérant un régime de retraite légalement obligatoire.

Il prévoit la conclusion d'une convention entre les organismes chargés de la gestion et la Caisse nationale de retraite universelle, dont le contenu sera encadré par décret

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'organisation, de mise en œuvre et de financement des opérations de gestion réalisées par les organismes chargés de la gestion du système universel de retraite.

- **Article 55 : Respect de la trajectoire financière**

Tous les cinq ans, sur la base d'un rapport du comité d'expertise indépendant, le conseil d'administration de la Caisse nationale de la retraite universelle propose une trajectoire financière du système de retraite sur un horizon de quarante ans.

Il doit toutefois dans ce cadre respecter une « règle d'or » imposant l'équilibre du système sur la première période de cinq ans.

Si la délibération du conseil d'administration ne respecte pas ces conditions d'équilibre, la loi de financement de la sécurité sociale de l'année fixe une nouvelle trajectoire.

- **Article 56 : Comité d'expertise**

Cet article prévoit la création d'un comité d'expertise indépendant en matière de retraites, chargé de surveiller/suivre l'état du système universel de retraite.

- **Article 56 bis : Equilibre financier**

Avant le 30 avril 2020, une conférence des financeurs réunissant des représentants des organisations de salariés et des employeurs, ainsi que des représentants de l'Etat, propose au Gouvernement, au regard des projections sur la situation financière des régimes de retraite obligatoire établies par le COR, les modalités permettant d'atteindre l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de retraite de base en 2027.

Le gouvernement est habilité à prendre, au regard de ces propositions et dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, toute mesure visant à prévoir les modalités permettant d'atteindre l'équilibre financier, en recourant aux paramètres suivants :

- âge d'ouverture des droits à la retraite,
- condition d'âge et de durée d'assurance requises pour le bénéfice d'une pension de retraite au taux plein,
- modalités de décote et de surcote par rapport aux taux plein,
- affectation de recettes à l'assurance vieillesse, mobilisation du Fonds de réserves des retraites.

- **Article 59 : Fonds de réserve universel**

Cet article prévoit la mise en place d'un Fonds de réserve universel, établissement administratif doté de la personnalité morale et financière, chargé de gérer les réserves du système universel.

Ce Fonds de réserve universel est doté d'un Conseil de surveillance et d'un Directoire. Les partenaires sociaux seront représentés au sein du Conseil de surveillance.

- **Article 62 : Entrée en vigueur du système universel de retraite**

Le système universel de retraite entrera en vigueur dès 2022 pour la génération 2004, et à partir de 2025 pour la génération 1975.

Une ordonnance aménagera ces générations pour les catégories partant actuellement plus tôt en retraite afin d'assurer les mêmes délais d'entrée en vigueur.

La Caisse nationale de retraite universelle sera mise en place dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020.